

**RÈGLEMENTS
GÉNÉRAUX**

DU

**CONSEIL QUÉBÉCOIS
DES ARTS MÉDIATIQUES - CQAM**

27 août 2018

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU CONSEIL QUÉBÉCOIS DES ARTS MÉDIATIQUES - CQAM

(Corporation à but non lucratif constituée sous le régime de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* du Québec)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 PRÉAMBULE	3
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 3 LA CORPORATION	4
CHAPITRE 4 CHAMP D'ACTION, OBJETS, MISSION ET PRINCIPES	5
CHAPITRE 5 LES MEMBRES	7
CHAPITRE 6. ADHÉSION ET ADMISSION DES MEMBRES	9
CHAPITRE 7 ASSEMBLÉES DES MEMBRES	10
CHAPITRE 8 LES ADMINISTRATEURS	14
CHAPITRE 9 ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS	17
CHAPITRE 10 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	19
CHAPITRE 11 LES OFFICIERS	22
CHAPITRE 12 LA DIRECTION GÉNÉRALE	24
CHAPITRE 13 DISPOSITIONS FINANCIÈRES	25
CHAPITRE 14 LES COMITÉS	26
CHAPITRE 15 PROCÉDURES JURIDIQUES	27
CHAPITRE 16 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS	28
CHAPITRE 17 AMENDEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ET DE L'ACTE CONSTITUTIF	28
CHAPITRE 18 DISSOLUTION ET LIQUIDATION	29
CHAPITRE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES	29

CHAPITRE 1 PRÉAMBULE

Le texte qui suit constitue les règlements généraux du Conseil québécois des arts médiatiques, corporation légalement constituée par les lettres patentes émises le 19 juin 1998, (ci-après, la « Corporation »), selon les dispositions de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), sous le matricule 1147798749.

Ces règlements ont été adoptés par le conseil d'administration de la Corporation le _____ 201____. Ils ont été ratifiés par les membres réunis en assemblée générale le _____ 201____.

Les présents règlements établissent des rapports de nature contractuelle entre la Corporation et ses membres, lesquels sont réputés en avoir pris connaissance et s'être engagés à les respecter.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 GENRE ET NOMBRE

Dans le présent texte, l'utilisation du genre masculin ne vise qu'à alléger le texte et n'implique aucune discrimination. À moins que le sens ne s'y objecte de façon évidente, le genre masculin inclut le genre féminin, et le singulier inclut le pluriel, et vice-versa.

2.2 PRÉSÉANCE

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements de la corporation, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et sur les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

2.3 TITRES

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence. Ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions de ces règlements.

2.4 PREUVE D'UN RÈGLEMENT

La copie d'un règlement de la Corporation revêtue de son sceau et portant de façon apparente la signature du président de la Corporation ou du secrétaire, est admise contre tout membre de la Corporation comme faisant par elle-même preuve du règlement.

2.5 CALCUL DES DÉLAIS

Si la date fixée pour faire une chose, notamment l'envoi d'un avis, tombe un jour non juridique, la chose peut être valablement faite le premier jour juridique qui suit. Dans le calcul de tout délai fixé par les présents règlements, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Les jours non juridiques sont comptés mais, lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant.

**CHAPITRE 3
LA CORPORATION**

3.1. LIEU ET ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL

La Corporation a son siège social au Québec, dans la ville de Montréal, au lieu indiqué dans son acte constitutif ou à l'adresse indiquée dans la déclaration déposée au Registre, ou dans le règlement remis au Registraire.

3.2. TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Les administrateurs peuvent, par règlement, transférer le siège social de la Corporation dans une autre localité au Québec ; mais aucun règlement à cet effet n'est valide, ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres ayant droit de vote, présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, et qu'une copie certifiée n'ait été remise au Registraire.

3.3. AUTRES ÉTABLISSEMENTS AU QUÉBEC

La corporation peut avoir un ou plusieurs établissements ailleurs au Québec, dans une localité autre que celle de son siège social.

3.4. ACTIVITÉS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Lorsque la Corporation fait affaires à l'extérieur du Québec, elle doit se conformer à la législation qui lui est applicable dans cette autre province, dans cet autre territoire, dans cet autre état ou pays ou dans une subdivision politique de ces derniers. En particulier, elle doit respecter la procédure d'enregistrement.

3.5. DÉNOMINATION SOCIALE

La Corporation est connue sous le nom de **Conseil québécois des arts médiatiques**. Elle est également connue sous le sigle « **CQAM** ».

Les administrateurs peuvent adopter ou, le cas échéant, abandonner, un ou plusieurs noms d'emprunt, raisons sociales ou marques de commerce afin de permettre à la Corporation :

- a. d'exercer une activité commerciale ou, le cas échéant, de cesser d'exercer une activité commerciale ;
- b. ou de s'identifier, sous un nom autre que sa dénomination sociale ;
- c. ou d'identifier, ou de cesser d'identifier, ses produits ou ses services sous une ou plusieurs marques de commerce.

Cependant, la dénomination sociale de la Corporation doit être lisiblement indiquée sur tous ses effets de commerce, ses contrats, ses factures et ses commandes de marchandises ou de services.

3.6. SCEAU

La Corporation peut se doter d'un sceau, lequel est alors reconnu comme le sceau de la Corporation. Le cas échéant, le sceau est conservé au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit déterminé par l'une des personnes autorisées à l'utiliser.

L'utilisation du sceau sur un document émanant de la corporation doit être autorisée par un des dirigeants ou par un représentant de la Corporation dûment autorisé.

En l'absence de ce sceau identifié comme tel, la signature des personnes autorisées constitue une validation des documents. En aucun cas, un document émanant de la Corporation n'est jugé invalide pour absence d'un tel sceau.

3.7. LOGOS

La Corporation peut adopter un ou plusieurs logos selon les spécifications prescrites par les administrateurs.

CHAPITRE 4 CHAMP D'ACTION, OBJETS, MISSION ET PRINCIPES

4.1. DISPOSITION GÉNÉRALE

Dans l'interprétation du présent chapitre, il faut tenir compte du fait que les modes d'expression des praticiens et praticiennes des arts médiatiques évoluent et se réinventent en permanence.

4.2. CHAMP D'ACTION

Le champ d'action de la Corporation est la discipline des arts médiatiques.

Cette discipline regroupe les pratiques artistiques indépendantes dont les processus, les langages et les expressions sont indissociables des outils électroniques, informatiques et/ou technologiques utilisés.

La discipline des arts médiatiques comprend deux grandes familles :

- a. la famille des arts cinématographiques ;
- b. la famille des arts numériques.

Les arts médiatiques se déclinent sous de multiples expressions créatives au moyen d'un écran ou d'un dispositif de transmission dans l'espace réel ou virtuel, et incluent notamment :

- a. la vidéo d'art et d'essai ;
- b. l'art audio ;
- c. les nouveaux médias ;
- d. le cinéma d'art et d'essai.

4.3. OBJETS

Les objets de la Corporation sont ceux qui apparaissent à ses lettres patentes, soit :

- a. Regrouper les organismes et les individus professionnels œuvrant dans le domaine des arts médiatiques.
- b. Promouvoir, encourager et soutenir la concertation au sein de la communauté des arts médiatiques, notamment par la mise à contribution des ressources existantes et la réalisation de projets conjoints.
- c. Représenter et défendre les arts médiatiques auprès des instances gouvernementales et des communautés locales, nationales et internationales.
- d. Promouvoir, encourager et soutenir le développement des arts médiatiques par le biais notamment de présentation de films, de vidéos, de conférences, d'ateliers, de spectacles et de rencontres nationales et internationales.
- e. Favoriser l'éducation du public et favoriser une meilleure compréhension des arts médiatiques par le biais d'activités d'animation dans les écoles, les lieux publics et tout endroit jugé approprié.
- f. Favoriser les échanges avec d'autres associations ou organismes actifs au niveau national ou international.
- g. Recueillir toute somme d'argent par le biais de campagnes de financement, de dons et

de contributions individuelles, de contributions d'organismes et d'agences gouvernementales, paragouvernementales, publiques et privées afin de permettre la réalisation des objectifs de la Corporation.

h. Promouvoir, encourager et soutenir toute infrastructure intellectuelle et physique visant à appuyer les objectifs précités.

i. Promouvoir, encourager et soutenir les arts médiatiques au Québec de façon générale dans une optique non lucrative.

La Corporation peut aussi administrer tout mandat, programme ou activité compatible avec ses objets, sa mission et ses principes.

4.4. MISSION

De façon générale, la mission de la Corporation est :

a. d'assurer la concertation entre les organismes et les individus intervenant dans le domaine des arts médiatiques ;

b. de représenter et de défendre les intérêts professionnels et socioéconomiques de ses membres et de l'ensemble du milieu, notamment auprès des instances gouvernementales et auprès des autres associations et regroupements du domaine des arts et de la culture ;

c. de répondre aux besoins de vie associative des individus et des organismes œuvrant dans les arts médiatiques ;

d. de favoriser, de soutenir et de participer activement :

i. à la création, à la présentation et à la diffusion des arts médiatiques ;

ii. à la sensibilisation, à l'éducation et au développement des publics susceptibles d'être intéressés par les arts médiatiques ;

iii. à la promotion et à la documentation des arts médiatiques ;

e. de répondre aux besoins des artistes et des autres intervenants professionnels du milieu, notamment pour ce qui est de leur rayonnement international ;

f. de favoriser les contacts entre le milieu des arts médiatiques québécois et les artistes canadiens et étrangers.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'action de la Corporation vise notamment à :

a. permettre aux artistes, aux interprètes et aux autres intervenants d'avoir accès à des vitrines internationales ;

b. tisser des liens durables de coopération, d'échanges et de partenariat avec les regroupements canadiens et étrangers du domaine des arts médiatiques ;

c. travailler de près avec les réseaux de l'éducation et de la formation professionnelle afin de répondre aux besoins de formation de ses membres et de l'ensemble du milieu des arts médiatiques.

4.5. PRINCIPES

La Corporation agit selon les principes suivants, qui doivent guider son action ainsi que les gestes et les comportements de ses administrateurs, de ses dirigeants, de son personnel et de ses membres lorsqu'ils participent aux activités de la Corporation ou lorsqu'ils agissent en son nom :

a. La Corporation met de l'avant le respect des personnes, le développement de pratiques démocratiques et la promotion de l'égalité entre les personnes.

b. Dans ses activités, la Corporation combat toute forme de discrimination. Ses services sont offerts et ses rangs sont ouverts à tous et à toutes, quels que soient leur origine ethnique, leur couleur, leur sexe, leur orientation sexuelle, leur état civil, leur âge, leur religion, leurs convictions politiques, leur origine ethnique ou sociale, leur condition sociale, leurs handicaps ou les moyens qu'ils utilisent pour pallier ces handicaps.

c. La Corporation favorise la concertation entre les personnes et les organismes qui œuvrent dans son champ d'intervention ; elle participe activement aux regroupements, tables de concertation et autres organismes semblables qui poursuivent des orientations

et des objectifs similaires aux siens ou qui interviennent dans le même domaine qu'elle ; elle travaille à tisser des liens de collaboration durables avec l'ensemble du milieu, notamment avec les regroupements du milieu artistique.

d. La Corporation ne fait la promotion d'aucune idéologie religieuse ni d'aucun parti politique ; toutefois, elle peut prendre position sur toute question d'intérêt public dans le cadre de la poursuite de ses objectifs et de sa mission. Elle appuie l'adoption de législation et de mesures qui favorisent le soutien aux arts et à la culture, la participation active des citoyens et des citoyennes à la vie culturelle et artistique, ainsi que le développement durable et la justice sociale.

e. Dans le développement de son action et de ses programmes, la Corporation :

i. vise la création et le maintien d'emplois durables et de qualité ;

ii. évite le dédoublement des services offerts par ses membres, ou qui pourraient l'être.

f. La Corporation suscite, encourage, favorise et supporte la participation et l'implication de ses membres, notamment par le biais de leur action bénévole ; elle prend les mesures nécessaires pour que l'implication des bénévoles et le travail de ses employés constituent pour ces personnes une expérience qualifiante et valorisante.

CHAPITRE 5 LES MEMBRES

5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Peut être membre de la Corporation :

- a.** toute personne physique qui, personnellement ou à titre de représentant d'une personne morale, satisfait aux dispositions des présents règlements et de la Loi ;
- b.** toute personne morale qui satisfait aux exigences prévues au présent règlement.

Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de la Corporation.

La qualité de membre est incessible.

Les membres de la Corporation doivent être en tout temps majoritairement des citoyens canadiens ou des résidents permanents du Canada, ou des sociétés canadiennes.

5.2. OBLIGATIONS DES MEMBRES

Sans limiter la généralité de ce qui précède, un membre doit :

- a.** adhérer aux objectifs et à la mission de la Corporation, soit à titre personnel, soit comme représentant d'une personne morale ;
- b.** faire une demande d'adhésion sous la forme prescrite et être accepté comme membre par le Conseil ;
- c.** satisfaire aux critères déterminés par le Conseil.

5.3. DROITS DES MEMBRES

Tout membre a le droit, sous réserve des dispositions de la Loi, de l'acte constitutif et des présents règlements :

- a. de participer au fonctionnement et aux activités de la Corporation ;
- b. d'être informé des activités de la Corporation et des services qu'elle offre ;
- c. de bénéficier des avantages qui peuvent être accordés aux diverses catégories de membres par la Corporation.

5.4. REPRÉSENTATION DES PERSONNES MORALES

Les personnes morales membres de la Corporation désignent par lettre de créance un représentant qui peut à ce titre participer aux assemblées des membres et être éligible comme administrateur, tel qu'il est prévu par les présents règlements.

La personne morale informe la Corporation par écrit de tout changement de représentant. Le nouveau représentant n'est reconnu que sur réception de cet avis.

Le remplacement d'un représentant qui occupe un poste d'administrateur équivaut à la démission de ce dernier. Le poste d'administrateur qui devient ainsi vacant est comblé tel que prévu en pareil cas.

Une personne physique ne peut représenter plus d'une personne morale. Une personne physique qui est membre de soutien, membre individuel ne peut agir comme représentant d'une personne morale.

5.5. CATÉGORIE DE MEMBRES

Les catégories de membres sont les suivantes :

- a. membre individu ;
- b. membre organisme ;
- c. membre associé ;
- d. membre de soutien.

« **Membre individu** ». Le statut de membre « individu » peut être accordé à un artiste professionnel indépendant qui a présenté son travail artistique dans un contexte professionnel reconnu par ses pairs et qui :

- a. possède plus de deux ans de pratique professionnelle en arts médiatiques ;
- b. a produit et diffusé au moins une œuvre indépendante dans un contexte professionnel ;
- c. se conforme à la définition d'artiste professionnel ;
- d. a comme activité artistique principale, la pratique des arts médiatiques ;
- e. partage les valeurs de la Corporation.

Le statut de membre « individu » peut également être accordé à un professionnel indépendant : commissaire, auteur ou chercheur qui :

- a. possède plus de deux ans de pratique ou d'expérience professionnelle en relation avec les arts médiatiques ;
- b. a produit au moins une publication ou exposition dans un contexte professionnel ;
- c. a comme activité professionnelle principale, la recherche, l'écriture ou le commissariat en relation avec les arts médiatiques ;
- d. partage les valeurs de la Corporation.

« **Membre associé** ». Le statut de membre « associé » peut être accordé, s'ils partagent les objets de la Corporation :

- a. aux créateurs émergents indépendants dans le domaine des arts médiatiques ;
- b. aux créateurs indépendants des autres pratiques artistiques ayant moins de deux ans de pratique professionnelle reconnue en arts médiatiques ;
- c. a comme activité professionnelle principale, la recherche, l'écriture ou le commissariat en relation avec les arts médiatiques ;
- d. n'a ni le droit de vote ni le droit de siéger au conseil d'administration.

- « **Membre organisme** ». Le statut de membre « organisme » peut être accordé à tout organisme qui :
- a. est incorporé comme organisme à but non lucratif ou comme une coopérative gérée par ses membres, ou comme un collectif ayant au moins deux ans d'existence active et est reconnu par les bailleurs de fonds ;
 - b. est administré par un conseil d'administration composé d'une majorité d'artistes professionnels ;
 - c. consacre la majeure partie de ses activités annuelles à une ou plusieurs pratiques de la discipline des arts médiatiques ;
 - d. souscrit aux principes de reconnaissance des droits d'auteur et de propriété intellectuelle ;
 - e. partage les valeurs de la Corporation.

« **Membre de soutien** ». Le statut de membre « de soutien » peut être accordé à tout individu ou organisme solidaire des arts médiatiques indépendants.
Cette catégorie de membre reçoit les convocations et peut participer aux assemblées, mais n'a ni le droit de vote aux assemblées ni celui de siéger au conseil d'administration. Il reçoit certaines communications du CQAM.

5.6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – FESTIVALS ET PÉRIODIQUES

Les festivals et les périodiques en arts médiatiques peuvent devenir membres s'ils rencontrent de façon générale les critères applicables aux membres organismes. Toutefois, à défaut d'être administré par un conseil d'administration composé majoritairement d'artistes professionnels, un festival ou un périodique peut être admis comme membre s'il a un comité consultatif formé d'artistes et de professionnels en arts médiatiques.

CHAPITRE 6. ADHÉSION ET ADMISSION DES MEMBRES

6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au siège social de la Corporation tout au long de l'année.

6.2. COTISATION ET DROITS D'ADHÉSION

L'adhésion est conditionnelle au paiement de la cotisation fixée et au respect des critères et politiques d'adhésion.

Le cas échéant, le montant des droits d'adhésion doit être joint à la demande d'adhésion. Si la demande d'adhésion n'est pas acceptée, ces frais sont remboursés.

Les administrateurs peuvent fixer la cotisation annuelle des membres de chaque catégorie. Le cas échéant, ces montants doivent être payés en espèces, par chèque ou Paypal et la cotisation annuelle est exigible avant la date de l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation. Cependant, les administrateurs ne peuvent modifier ces montants qu'après avoir envoyé un avis d'au moins quatre semaines à chacun des membres les informant de toute modification et leur permettant ainsi de consulter les membres en assemblée générale.

6.3. RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission, de préférence par écrit, au secrétaire de l'organisme. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis. Aucune demande de remboursement du droit d'adhésion et de la cotisation annuelle ne peut être acceptée.

6.4. RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser (s'il y a lieu) la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui agit contrairement aux intérêts de l'organisme ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'organisme. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- a. d'avoir été accusé ou condamné pour une infraction au Code criminel;
- b. de critiquer de façon abusive l'organisme;
- c. de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de l'organisme;
- d. d'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou de manquer à ses obligations d'administrateur.

Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra éventuellement déterminer, pour autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

CHAPITRE 7 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

7.1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée annuelle exerce les autres pouvoirs des assemblées générales, tel que prévu par les présents règlements et par la Loi. Lors de l'assemblée annuelle, les membres se réunissent aux fins :

- a. d'approuver le procès-verbal de l'assemblée annuelle précédente, ainsi que celui de toute assemblée générale spéciale tenue au cours de l'année en y apportant, le cas échéant, toute correction nécessaire ;
- b. de recevoir et de prendre connaissance des états financiers de la Corporation et du rapport de l'auditeur ;
- c. de recevoir et de prendre connaissance des rapports et plans d'action qui lui sont soumis par les administrateurs et par les diverses instances de la Corporation ;
- d. d'élire les administrateurs ;
- e. de nommer un ou plusieurs vérificateurs ;
- f. de décider de toute autre affaire dont l'assemblée annuelle peut être légalement saisie.

L'assemblée générale annuelle possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la Loi, ainsi que les

pouvoirs non contraires à la Loi qui peuvent être prévus par l'acte constitutif et les présents règlements.

Sous réserve des dispositions de la Loi, de l'acte constitutif et des présents règlements, l'assemblée générale annuelle considère toute question ou proposition relevant de sa compétence qui lui est soumise par les administrateurs ou par un membre.

Seul le Conseil peut présenter à une assemblée générale annuelle une proposition qui viserait :

- a. l'engagement des fonds de la Corporation ;
- b. l'imposition d'une charge aux membres ;
- c. la remise d'une dette envers la Corporation ;
- d. l'aliénation de biens appartenant à la Corporation.

Nonobstant ce qui précède, tout membre habile à ce faire peut présenter une proposition qui touche aux sujets mentionnés ci-haut si cette proposition n'exprime qu'une idée générale ou une opinion.

L'assemblée générale annuelle se tient dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la Corporation à la date, à l'heure et au lieu fixés par le Conseil.

7.2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE ET EXTRAORDINAIRE

Le conseil est tenu de convoquer pareille assemblée spéciale des membres dans les dix (10) jours de la réception de la demande écrite à cette fin spécifiant le but et les objectifs d'une telle assemblée, et signée par au moins le dixième des membres actifs ; à défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite (art. 99, L.C.Q.).

7.3. LIEUX DES ASSEMBLÉES

Sous réserve de l'acte constitutif, les assemblées des membres ont lieu au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit au Québec déterminé par les administrateurs ou les personnes autorisées à les convoquer. Les assemblées peuvent être valablement tenues, à l'intérieur des limites territoriales du Québec.

Les assemblées des membres peuvent, avec le consentement unanime des membres ayant droit d'y assister et d'y voter, se tenir à l'extérieur du Québec.

Lorsqu'une assemblée des membres est tenue à l'extérieur du Québec, les membres qui ne sont pas présents et qui ont renoncé par écrit à l'avis de convocation ou ont consenti à la tenue de l'assemblée sont présumés avoir consenti à la tenue de l'assemblée à l'extérieur du Québec.

7.4. AVIS DE CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées au moyen d'un avis de convocation écrit transmis à tous les membres qui ont droit d'y assister. Cet avis doit être envoyé :

- a. au moins trente jours avant la date de l'assemblée, pour l'assemblée générale annuelle ;
- b. au moins dix jours avant la date de l'assemblée, pour une assemblée extraordinaire ;
- c. au moins quarante-cinq jours avant la date de l'assemblée, pour une assemblée qui doit décider de la dissolution de la Corporation.

7.5. CONTENU DE L'AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation doit indiquer :

- a. la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ;
- b. le but de l'assemblée et la nature des sujets qui seront abordés.

Le cas échéant, l'avis de convocation doit faire mention des règlements, nouveaux ou modifiés, adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale, et qui seront soumis aux membres pour ratification. Les documents relatifs à cette ratification des règlements doivent être joints à l'avis de convocation.

7.6. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit comporter au moins les objets suivants :

- a. constatation du quorum et de la régularité de la convocation ;
- b. adoption du procès-verbal de l'assemblée annuelle précédente et des assemblées extraordinaires qui peuvent avoir lieu depuis ;
- c. rapport d'activités du conseil d'administration ;
- d. rapport financier et budgétaire ;
- e. nomination des vérificateurs ;
- f. élection des administrateurs ;

L'ordre du jour de toute assemblée des membres (annuelle, spéciale) doit minimalement porter sur les points mentionnés dans l'avis de convocation.

7.7. INSCRIPTION DE SUJETS À L'ORDRE DU JOUR

Les membres qui souhaitent faire ajouter des sujets à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle doivent les communiquer par écrit au Conseil au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée. Le Conseil n'est pas tenu d'inscrire ces sujets à l'ordre du jour ni d'en proposer l'inscription.

7.8. QUORUM

Le quorum pour la tenue d'une assemblée générale est de dix membres en règle habiles à voter. Le quorum est constaté au début de l'assemblée et est présumé exister pour toute la durée de celle-ci, à moins que la question de l'absence de quorum ne soit soulevée. Le constat d'une telle absence de quorum n'invalide pas les décisions prises de bonne foi par l'assemblée avant ce constat.

7.9. AJOURNEMENT

Si au moins deux membres sont présents, une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps par suite d'un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transignée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être valablement transignée.

7.10. PRÉSIDENTE

L'assemblée annuelle est présidée soit :

- a. par le président ou la présidente de la Corporation ;
- b. par le vice-président ou la vice-présidente de la Corporation ;
- c. ou par une personne choisie par l'assemblée, sur recommandation du Conseil.

Une assemblée générale extraordinaire est présidée soit :

- a. par le président ou la présidente de la Corporation ;
- b. ou par le vice-président ou la vice-présidente de la Corporation ;
- c. ou par une personne choisie par l'assemblée, sur recommandation du Conseil ou, dans le cas d'une assemblée convoquée légalement par des personnes autres que les administrateurs, sur recommandation faite par les personnes qui ont convoqué l'assemblée.

Le président d'une assemblée veille à son bon déroulement, soumet aux membres les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif, des règlements de la Corporation et de la procédure habituellement suivie lors d'assemblées délibérantes. Il décide de toute question, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, des questions relatives au droit de vote des membres. Ses décisions sont finales et lient les membres.

7.11. SECRÉTARIAT

Le secrétariat de l'assemblée annuelle est assuré soit :

- a. par le secrétaire de la Corporation ;
- b. ou par une personne choisie par l'assemblée, sur recommandation du Conseil.

Le secrétariat d'une assemblée générale extraordinaire est assuré soit :

- a. par le secrétaire de la Corporation ;
- b. ou par une personne choisie par l'assemblée, sur recommandation du Conseil ou, dans le cas d'une assemblée convoquée légalement par des personnes autres que les administrateurs, sur recommandation faite par les personnes qui ont convoqué l'assemblée.

Le président et le secrétaire d'assemblée sont nommés lors de l'assemblée.

7.12. VOTE

À une assemblée des membres, les membres actifs en règle présents, y compris le président d'assemblée, ont droit à une voix chacun.

- a. Le vote par procuration n'est pas permis;
- b. à moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées;
- c. le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) membres présents réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les remettent au président.

Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

CHAPITRE 8 LES ADMINISTRATEURS

8.1. ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles comme administrateurs les membres qui ont droit de vote lors de l'assemblée au cours de laquelle l'élection a lieu.

À l'occasion de toute élection visant à combler un poste d'administrateur ou processus de nomination en vue de combler une vacance au conseil, toute personne qui se trouve en situation d'inéligibilité et qui voit sa candidature proposée ou retenue à ce titre est tenue de déclarer son inéligibilité et de refuser sa nomination.

8.2. DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans. Les administrateurs entrent en fonction à la clôture de l'assemblée ou de la réunion au cours de laquelle ils ont été nommés ou élus. Malgré l'expiration de son mandat, un administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu, remplacé ou destitué.

8.3. POUVOIR DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs supervisent la gestion et administrent les affaires de la Corporation. Ils peuvent passer, au nom de celle-ci, toutes espèces de contrats permis par la Loi. D'une façon générale, ils exercent tous les pouvoirs et toutes les fonctions de la Corporation et ils posent tous les actes dans les limites de la capacité de cette dernière, sauf ceux que la Loi réserve expressément aux membres. D'une façon particulière, les administrateurs sont expressément autorisés à louer, à acheter ou autrement à acquérir ou à vendre, à échanger, à hypothéquer, à donner en gage ou autrement à aliéner les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la Corporation. Les administrateurs peuvent adopter des résolutions portant sur les pouvoirs que doivent nécessairement exercer les administrateurs eux-mêmes. Ils peuvent poser tout autre acte nécessaire ou utile dans l'intérêt de la Corporation.

8.4. DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

L'administrateur doit agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la Corporation et en respect de la Loi, de l'acte constitutif et des règlements de la Corporation. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que lui imposent la Loi, l'acte constitutif et les présents règlements et il doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. Il peut, afin de prendre une décision, s'appuyer de bonne foi sur l'opinion ou le rapport d'un expert et est, en pareil cas, présumé avoir agi avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la corporation.

8.5. RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour l'accomplissement de leurs fonctions. Toutefois, ils peuvent être remboursés pour les dépenses encourues pour le compte de la Corporation et autorisées par cette dernière.

Ils peuvent aussi être rémunérés à titre de personnes-ressources pour la réalisation de certains mandats si la Corporation a recours à leurs services. Un administrateur peut, avec le consentement du Conseil, être indemnisé et remboursé par la Corporation des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui à raison d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute. Toute décision relative à la rémunération

ou à l'indemnisation d'un administrateur doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration.

8.6. CONFIDENTIALITÉ

Sous réserve des dispositions de la Loi et des présents règlements, les administrateurs et les autres personnes présentes aux réunions du Conseil doivent respecter la confidentialité de ses débats, délibérations et décisions, sauf lorsque l'obligation de confidentialité est levée par le conseil.

Le fait de cesser d'être administrateur ne libère pas une personne de cette obligation.

8.7. CONFLITS D'INTÉRÊTS ET DE DEVOIRS

L'administrateur ne peut confondre les biens de la Corporation avec les siens ; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, ni les biens de la corporation ni l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la corporation. L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Notamment, et sans limiter la généralité de ce qui précède, un administrateur doit indiquer et consigner au procès-verbal de la réunion du conseil :

- a. tout intérêt qu'il a dans une entreprise, une association ou toute autre entité qui pourrait le placer en situation de conflit d'intérêts ;
- b. les droits qu'il peut faire valoir contre la Corporation, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la Corporation. En pareil cas, l'administrateur doit :

- a. signaler aussitôt le fait à la Corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert ;
- b. demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ;
- c. s'abstenir, sauf nécessité, de délibérer sur la question ;
- d. s'abstenir de voter sur la question.

La présente règle ne s'applique pas, le cas échéant, aux conditions de travail de l'administrateur, autres que les questions monétaires.

Sous réserve de ce qui précède, les administrateurs peuvent, avec l'approbation du Conseil, faire partie des conseils d'administration d'autres entreprises, même concurrentes, et agir à titre de consultant ou autrement pour lesdites entreprises.

8.8. DÉMISSION

Un administrateur peut démissionner en transmettant un avis écrit à cet effet au secrétaire de la Corporation. La démission doit être entérinée par les administrateurs dans les trente (30) jours suivant la réception de la lettre. La démission ne libère pas l'administrateur du paiement de toute dette à la corporation avant que sa démission ne prenne effet. L'administrateur est tenu de réparer le préjudice causé à la corporation par sa démission faite sans motif et à contretemps.

8.9. DESTITUTION

À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par les membres ayant le droit de l'élire, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple desdits membres. Nonobstant le fait que l'administrateur a été destitué de ses fonctions avant terme, sans motif et à contretemps, la Corporation n'est pas tenue de réparer le préjudice causé à l'administrateur par sa destitution. L'administrateur qui fait l'objet d'une demande de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite, lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

8.10. INHABILITÉ EN COURS DE MANDAT

Si en cours de mandat, une personne qui occupe un poste d'administrateur devient inhabile à occuper son poste pour toutes causes prévues par la Loi, elle est tenue de le déclarer sans délai et par écrit au Conseil. Son mandat prend alors automatiquement fin sans qu'il ne soit requis d'entreprendre contre elle quelque procédure de révocation ou de destitution.

8.11. FIN DE MANDAT

Le mandat d'un administrateur de la Corporation prend fin :

- a. lors de son décès ;
- b. lors de sa démission ;
- c. lors de sa destitution ;
- d. s'il perd les compétences requises pour être administrateur ;
- e. à l'expiration de son mandat ;
- f. par l'ouverture d'un régime de protection à son égard ;
- g. par l'une des causes d'extinction communes aux obligations prévues à la Loi ;
- h. en cas de faillite de la Corporation.

8.12. VACANCE ET REMPLACEMENT

Les vacances au Conseil n'empêchent pas les administrateurs restants d'agir ; si leur nombre est devenu inférieur au quorum (quatre), ceux qui restent peuvent valablement convoquer une réunion du conseil ou une assemblée des membres.

En cas de vacance au sein du Conseil, les administrateurs qui restent comblent sans délai le poste vacant en nommant, par résolution, un remplaçant parmi les membres en règle qui ont la qualité requise pour occuper ce poste.

Si la vacance ne peut être ainsi comblée par les administrateurs, ces derniers doivent convoquer, dans les trente jours, une assemblée générale extraordinaire des membres aux fins de combler cette vacance, ou tenir un scrutin pour ce faire.

En cas de destitution d'un administrateur par une assemblée extraordinaire, l'assemblée peut procéder à l'élection d'un remplaçant, dans la mesure où l'avis de convocation l'indiquait. Les modalités prévues pour l'élection des administrateurs lors de l'assemblée annuelle s'appliquent alors, en y apportant les changements nécessaires.

8.13. DÉFAUT D'AGIR DE LA PART DES ADMINISTRATEURS

S'il n'y a plus d'administrateurs, ou à défaut par les administrateurs restants de convoquer une assemblée ou de tenir un scrutin postal dans le délai prescrit, une assemblée générale peut être

convoquée par au moins dix pour cent (10 %) des membres afin de combler les postes vacants.

8.14. AVIS DU REMPLACEMENT

La Corporation doit donner un avis du remplacement d'un administrateur en produisant une déclaration auprès du Registraire ou en remettant au Registraire un règlement en vertu de l'article 87 de la *Loi sur les compagnies* pour qu'un avis en soit déposé au Registre. Dans l'éventualité d'un changement dans la composition du conseil d'administration, la Corporation doit donner l'avis de ce changement en produisant une déclaration auprès du Registraire ou par le biais d'un règlement remis au Registraire.

8.15. DURÉE DU MANDAT D'UN REMPLAÇANT

La personne nommée ou élue pour combler le poste vacant demeure en poste :

- a. en cas d'incapacité d'agir temporaire d'un administrateur, jusqu'au retour de celui-ci ;
- b. dans tous les autres cas, pour la portion non expirée du mandat de l'administrateur remplacé.

8.16. PARTICIPATION AUX DÉCISIONS ET DISSIDENCE

Un administrateur présent à une réunion du Conseil ou est réputé avoir approuvé toute résolution ou participé à toute mesure prise lors de cette réunion sauf :

- a. s'il demande lors de la réunion que sa dissidence soit consignée au procès-verbal ;
- b. s'il avise par écrit le secrétaire de la réunion de sa dissidence avant l'ajournement ou la levée de la réunion.

Un administrateur absent d'une réunion du conseil ou du comité exécutif est présumé ne pas avoir approuvé une résolution ou participé à une mesure prise lors de cette réunion. L'acceptation ou l'approbation d'une résolution et la participation à la mesure ne peuvent être présumées pour un administrateur absent.

8.17. SOLLICITATIONS

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons ou des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la Corporation. Toutefois, aucun administrateur ne peut faire des sollicitations au nom de la Corporation sans être autorisé à ce faire par résolution du Conseil.

CHAPITRE 9 ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

9.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des autres dispositions de la Loi et des présents règlements, l'élection des administrateurs a lieu lors de l'assemblée générale annuelle des membres. Si, à une époque quelconque, une élection d'administrateurs n'est pas faite, ou si elle n'est pas faite au temps fixé, l'élection peut avoir lieu à une assemblée générale subséquente convoquée à cette fin.

9.2. MISE EN CANDIDATURE DES POSTES EN ÉLECTION

Annnonce des sièges en élection. À chaque année, lors de la période de renouvellement des cotisations, le CQAM invitera les membres en règle à soumettre leur candidature aux postes d'administrateurs pour lesquels il doit y avoir élection.

Les membres en règle recevront :

- a. un « appel de candidatures » qui prendra la forme d'un formulaire à compléter ;
- b. la liste des postes d'administrateurs qui seront à combler lors de l'assemblée annuelle ;
- c. un rappel des dispositions des règlements à propos de l'élection des administrateurs ;
- d. toute autre information pertinente.

9.3. COMITÉ D'ÉLECTION

Trente jours avant l'Assemblée annuelle des membres, le conseil d'administration étudie les candidatures afin de s'assurer de leur régularité. Le conseil peut aussi confier cette tâche à un comité qui lui fera rapport.

À cette même date, le conseil nomme un comité d'élection composé des personnes suivantes :

- a. un président d'élection ;
- b. un secrétaire d'élection ;
- c. un chef-scrutateur.

La décision du conseil à l'effet qu'une candidature n'est pas en règle doit être motivée et communiquée par écrit au membre intéressé. Le membre pourra demander à être entendu par le conseil, ou par un comité du conseil, s'il est en désaccord avec la décision de ce dernier.

9.4. ANNONCE DES CANDIDATURES

Le CQAM expédie aux membres, avec l'avis de convocation à l'assemblée annuelle, la liste des candidatures retenues, en indiquant, selon le cas, les postes où il y a eu élection par acclamation et les postes pour lesquels il y aura élection. La communication indique aussi le nom de la personne choisie par le conseil pour être président d'élection.

Si, suite au processus de mise en candidature, il n'y a aucun candidat à un poste, le CQAM indique aux membres, dans les documents transmis avec la convocation, le ou les postes où il n'y a pas de candidat et indique aux membres qu'ils peuvent se porter candidats au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date de l'assemblée. Le processus de validation des candidatures prévu plus haut s'appliquera en y apportant les changements appropriés.

9.5. PROCÉDURE D'ÉLECTIONS

Le « bureau de scrutin » sera installé à l'extérieur de la salle où se tient l'assemblée, au moins soixante minutes avant le début de celle-ci et demeurera ouvert pendant les soixante minutes suivant le début de l'assemblée. Le bureau de scrutin sera aménagé de façon à faciliter le déroulement du scrutin et à préserver la confidentialité du vote. Le bureau de scrutin sera en tout temps sous la surveillance d'au moins un membre du comité d'élection.

Chaque candidat pourra désigner par écrit un membre en règle du CQAM comme observateur au bureau de scrutin.

Les membres en règle recevront un bulletin de vote. Ils voteront immédiatement après avoir reçu le bulletin de vote et déposeront le bulletin complété dans une urne fermée et scellée selon les directives du scrutateur.

Soixante minutes après le début de l'assemblée annuelle des membres, le président d'élection annoncera à l'assemblée la fermeture du bureau de scrutin.

Le comité d'élection procédera alors au dépouillement du scrutin. Les candidats, ou un membre désigné par eux comme observateur, pourront assister au dépouillement. Le président d'élection fera rapport des résultats du scrutin au moment indiqué par le président d'assemblée. S'il y a égalité des voix à un poste, le comité électoral déterminera les modalités de la tenue d'un second scrutin, lesquelles devront être approuvées par le conseil d'administration.

CHAPITRE 10 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1. QUALITÉ ET NOMBRE DES ADMINISTRATEURS

La Corporation est administrée par un conseil d'administration composé de sept administrateurs. Les administrateurs doivent avoir la qualité requise par les présents règlements et par la Loi. Les administrateurs seront en tout temps majoritairement des artistes citoyens canadiens ou des résidents permanents du Canada ou des représentants d'organismes canadiens en arts cinématographiques ou en arts numériques.

10.2. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les sept sièges sont répartis selon les catégories suivantes* :

- a. Individu - Arts cinématographiques ou Arts numériques ;
- b. Individu - Arts cinématographiques ;
- c. Individu - Arts numériques ;
- d. Organisme – Arts cinématographiques ou Arts numériques ;
- e. Organisme – Arts cinématographiques ;
- f. Organisme – Arts numériques ;
- g. Individu ou Organisme. Toute famille.

* Au moins trois sièges de la catégorie Individu doivent être réservés aux artistes.

10.3. POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil exerce tous les pouvoirs de la Corporation, sauf ceux qui sont réservés expressément aux membres et à leurs assemblées par la Loi.

Le Conseil est responsable du bon fonctionnement de la Corporation. Il veille à l'accomplissement de tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la Corporation, conformément à la Loi, à l'acte constitutif et aux règlements généraux. Il adopte les résolutions et prend les mesures qui s'imposent pour réaliser ces buts.

Le conseil d'administration :

- a. peut administrer les affaires de la Corporation en toutes choses et exécuter ou faire exécuter, en son nom, tous les contrats auxquels la Corporation peut légalement souscrire ;
- b. peut exercer tous les autres pouvoirs, entreprendre toutes les autres actions et poser tous les actes que la Corporation est autorisée à exercer, entreprendre ou faire, de par ses lettres patentes ou autrement ;
- c. veille à l'accomplissement de tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la Corporation, conformément à la Loi et aux règlements généraux ;
- d. adopte les résolutions et prend les mesures qui s'imposent pour réaliser ces buts ;
- e. désigne les représentantes et les représentants de la Corporation ;
- f. embauche le personnel qu'il juge nécessaire ; les personnes ainsi désignées ou embauchées remplissent les fonctions et mandats prescrits par le conseil d'administration ;
- g. décide, s'il y a lieu, de la rémunération et des conditions de travail des personnes relevant de son autorité.

10.4. RÉUNIONS

Le Conseil doit tenir au moins quatre réunions régulières au cours de l'année.

Les administrateurs fixent le calendrier de ces réunions dès que possible suite à leur élection. Ils peuvent modifier ce calendrier si nécessaire. Dans ce cas, tous les administrateurs sont informés du nouveau calendrier le plus rapidement possible.

10.5. CONVOCATION ET LIEU

Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Celui-ci peut aussi, avec l'accord du conseil, déléguer l'envoi des avis de convocation à la direction générale. Le président, en consultation avec les autres administrateurs, fixe la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des administrateurs peuvent, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour. La date peut également être fixée à la fin d'une réunion du conseil d'administration ; dans ce cas, le secrétaire n'est tenu d'aviser que les administrateurs absents à cette dernière. Les réunions sont normalement tenues au siège social de l'organisme ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

10.6. AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration peut être écrit ou verbal. Cet avis peut aussi se donner par télécopieur, par courrier électronique à la dernière adresse connue de l'administrateur. Sauf exception, le délai de convocation est d'au moins deux (2) jours francs avant la réunion. Toute convocation verbale ou téléphonique doit être suivie d'une renonciation écrite. Si tous les administrateurs du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a une réunion officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les membres signant tous une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut l'être sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

10.7. QUORUM

Le quorum pour les réunions du Conseil est constitué de la majorité des administrateurs en poste. Le

quorum est constaté en début de rencontre et doit être maintenu tout au long de celle-ci.

10.8. PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE

Le président de la Corporation ou, s'il est absent, le vice-président, préside les réunions du Conseil d'administration et le secrétaire de la Corporation y agit comme secrétaire. À défaut, les administrateurs choisissent parmi eux le président de la réunion et, le cas échéant, toute personne pour agir comme secrétaire de la réunion.

10.9. PROCÉDURE

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de celle-ci et, en général, conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. L'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le remplacer par une autre personne.

10.10. VOTE

Les dispositions suivantes s'appliquent aux votes :

- a. chaque administrateur a droit à une voix ;
- b. le vote est pris à main levée à moins que le président de la réunion ou un administrateur présent ne demande le vote au scrutin ;
- c. si le vote se fait au scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin ;
- d. si un ou plusieurs administrateurs participent à la réunion par des moyens techniques, ils communiquent verbalement au secrétaire le sens dans lequel ils exercent leur vote ;
- e. le vote par procuration n'est pas permis aux réunions du conseil d'administration ;
- f. le président de la réunion dispose d'un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

10.11. RÉOLUTIONS TENANT LIEU DE RÉUNIONS

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Une copie de ces résolutions, une fois adoptées, doit être conservée avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

10.12. PARTICIPATION À DISTANCE

Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, courrier électronique, téléconférence, conférence téléphonique, par télécopieur ou via internet (clavardage). Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

10.13. PROCÈS-VERBAUX

Seuls les administrateurs de l'organisation peuvent consulter les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.

10.14. AJOURNEMENT

Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

10.15. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation. Il doit être connu par tous les administrateurs avant la tenue de l'assemblée.

CHAPITRE 11 LES OFFICIERS

11.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les officiers de la Corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Ces officiers sont élus par et parmi les administrateurs lors de leur première réunion suivant l'assemblée annuelle.

Les officiers sont considérés comme des mandataires de la Corporation. Ils ont les pouvoirs et les devoirs établis par la Loi, par ses règlements d'application, par l'acte constitutif et par les présents règlements, ainsi que ceux qui découlent de la nature de leurs fonctions ainsi que des résolutions adoptées par le Conseil.

Ils doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter les obligations que leur imposent la Loi, ses règlements d'application, l'acte constitutif et les présents règlements et ils doivent agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés.

11.2. DURÉE DU MANDAT

Le mandat des officiers de la Corporation débute avec leur acceptation, laquelle peut s'inférer de leurs actes. Leur mandat dure jusqu'à ce que leurs successeurs ou leurs remplaçants soient nommés par les administrateurs, à moins que leur mandat ne prenne fin avant terme.

11.3. DESTITUTION

Les officiers sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration selon les présents règlements.

11.4. POURVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS

Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers.

11.5. PRÉSIDENT OU PRÉSIDENTE

De façon générale, le président ou la présidente a tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et par les présents règlements.

Le président ou la présidente est le premier administrateur et le premier porte-parole de la Corporation.

Il ou elle est le premier responsable du respect de la mission, des objectifs et du bon fonctionnement de la Corporation entre les réunions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité exécutif.

Il ou elle est responsable de la présidence du conseil d'administration, du comité exécutif et des

assemblées générales.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le président ou la présidente doit :

- a. faire en sorte que les problématiques et les questions importantes concernant la Corporation soient inscrites à l'ordre du jour des réunions du Conseil ou des assemblées ;
- b. s'assurer que toute l'information requise pour la prise de décisions par les administrateurs et les membres leur soit communiquée clairement et promptement pendant et, si nécessaire ou souhaitable, avant les réunions du Conseil et les assemblées des membres ;
- c. veiller à ce que le Conseil et les autres instances de la Corporation agissent conformément à la Loi et dans le respect de l'acte constitutif, des règlements et des politiques de la Corporation ;
- d. assurer le suivi de l'exécution des décisions prises par les instances de la Corporation ;
- e. agir, pour le compte du Conseil, comme supérieur immédiat de la direction générale ;
- f. exécuter toutes autres tâches inhérentes à ses fonctions ou qui peuvent lui être confiées par la Corporation.

11.6. VICE-PRÉSIDENT OU VICE-PRÉSIDENTE

Le vice-président ou la vice-présidente assiste et soutient le président ou la présidente dans l'exercice de ses fonctions. Il ou elle remplace le président ou la présidente en cas d'absence ou d'incapacité d'agir, et exécute les autres fonctions et mandats qui lui sont confiés par la Corporation.

11.7. TRÉSORIER OU TRÉSORIÈRE

Le trésorier ou la trésorière veille à une saine administration des affaires de la Corporation et est responsable de la garde de ses fonds et livres comptables.

Il ou elle agit à titre de signataire des chèques et autres effets bancaires, avec toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil.

Il ou elle voit à, ou s'assure que des procédures et mesures adéquates soient mises en place pour :

- a. la conservation des valeurs et des pièces justificatives de la Corporation ;
- b. la préparation et la présentation des prévisions budgétaires à l'assemblée annuelle ;
- c. la présentation d'un rapport financier exact aux réunions du Conseil ;
- d. la communication à l'auditeur de tous les renseignements requis pour l'accomplissement de son mandat et la préparation de son rapport ;
- e. recevoir et donner des quittances pour, les sommes payables à la Corporation ;
- f. payer et recevoir des quittances pour les sommes dues par la Corporation, quelle que soit la provenance de celles-ci.

Le trésorier ou la trésorière accomplit toutes autres tâches inhérentes à ses fonctions ou qui peuvent lui être confiées par la Corporation.

11.8. SECRÉTAIRE

Le secrétaire ou la direction générale voit à, ou s'assure que des procédures et mesures adéquates soient mises en place pour :

- a. la convocation des assemblées et réunions des instances de la Corporation ;
- b. l'acheminement de toute correspondance ou communication officielle ou importante adressée à la Corporation, ou en provenance de celle-ci, aux personnes ou instances concernées ;
- c. la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales, du Conseil et du comité exécutif et leur consignation aux livres de la Corporation ;
- d. la garde, le classement et la conservation des archives, de la correspondance officielle, des livres et des registres ;

11.9. DISPOSITION PARTICULIÈRE — SECRÉTAIRE-TRÉSORIER OU SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Lors de l'élection des dirigeants, les administrateurs peuvent décider qu'une même personne agira comme secrétaire et trésorier/trésorière. Cette personne sera alors connue comme secrétaire-trésorier ou secrétaire-trésorière et elle aura toutes les responsabilités afférentes à ces postes.

CHAPITRE 12 LA DIRECTION GÉNÉRALE

12.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La direction générale est engagée sur résolution du Conseil. Elle assume les fonctions généralement attribuées au chef de la direction d'organismes dont la nature et les façons de faire s'apparentent à celles de la Corporation.

12.2. SUPERVISION

La direction générale a comme supérieur immédiat le président ou la présidente de la Corporation. De façon générale, la direction générale rend compte au président ou à la présidente des gestes posés dans le cadre de son mandat ou s'y rapportant.

La direction générale doit notamment, dans les meilleurs délais, signaler au président ou à la présidente :

- a. tout problème susceptible d'affecter la situation financière de la Corporation ;
- b. tout événement ou toute situation susceptible de donner lieu à des actions juridiques à l'encontre de la Corporation.

12.3. RAPPORT AUX INSTANCES

Avec le président ou la présidente, la direction générale fait rapport au Conseil et, le cas échéant, au vice-président, pour tout ce qui concerne la mise en œuvre des orientations, priorités et plans d'action définis par la Corporation.

12.4. RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

La rémunération et les indemnités de la direction générale sont fixées par le Conseil.

12.5. PARTICIPATION AUX INSTANCES

La direction générale prépare, avec le président et les autres dirigeants, les réunions du Conseil et du comité exécutif et y participe, sauf en cas de force majeure ou de décision contraire de ces instances. Lors de telles réunions, la direction générale peut faire des propositions et participer aux

délibérations, mais n'a pas droit de vote.

12.6. PRINCIPALES RESPONSABILITÉS

Les responsabilités principales de la direction générale sont de voir à, ou de prendre les mesures pour :

- a. gérer le fonctionnement de la Corporation au plan des ressources matérielles, humaines et financières ;
- b. voir à la réalisation des plans d'action et à l'atteinte des objectifs de la Corporation ;
- c. assurer la concertation avec les partenaires de la Corporation ;
- d. faire au Conseil toutes recommandations pertinentes quant à la vision, aux orientations, aux objectifs, aux priorités, aux stratégies et aux plans d'action de la Corporation, ainsi qu'à sa mission, à sa gestion et à ses valeurs ;
- e. explorer les meilleurs moyens d'assurer le développement de la Corporation et le financement de ses activités, et faire au Conseil les recommandations appropriées.

12.7. CONFLIT D'INTÉRÊTS

La direction générale doit éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts. Elle doit divulguer de tels intérêts immédiatement après sa nomination ou lors de la survenance de toute situation dans laquelle un conflit d'intérêts pourrait exister.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

13.1. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'organisme se termine le 31 mars de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

13.2. AUDITEUR

L'auditeur procède à la vérification des comptes et des états financiers de la Corporation selon les *Normes comptables pour les organismes sans but lucratif*. Aucun administrateur, dirigeant, représentant ou employé, ni une personne associée à ces derniers, ne peut être nommé auditeur.

13.3. NOMINATION

Lors de l'assemblée annuelle, le Conseil présente une proposition visant, soit :

- a. la reconduction du mandat de l'auditeur ;
- b. la nomination d'un autre auditeur.

À défaut de nomination d'un vérificateur lors d'une assemblée, l'auditeur en fonction poursuit son mandat jusqu'à la nomination de son successeur ou de son remplaçant.

13.4. RÉMUNÉRATION

La rémunération de l'auditeur est fixée par le Conseil.

13.5. DESTITUTION

L'auditeur peut être destitué de ses fonctions en tout temps par les membres de la Corporation réunis en assemblée générale extraordinaire. La Corporation est tenue de réparer le préjudice causé au vérificateur par sa destitution faite sans motif et à contretemps.

13.6. FIN DU MANDAT

Le mandat de l'auditeur prend fin :

- a. à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante ;
- b. lors de son décès, de sa démission ou de sa destitution ;
- c. si l'auditeur est déclaré incapable par le tribunal de toute province, territoire, état ou pays ou subdivision politique de ce dernier ;
- d. s'il devient un failli non libéré ;
- e. s'il perd les compétences requises afin d'exercer la fonction de vérificateur au Québec ;
- f. par la nomination de son successeur ou de son remplaçant ;
- g. par l'ouverture d'un régime de protection à son égard ;
- h. par l'une des causes d'extinction communes aux obligations prévues à la loi.

13.7. DÉMISSION

L'auditeur peut démissionner de son poste en transmettant un avis écrit à cet effet à la Corporation. La démission de l'auditeur prend effet à la date de la réception par la corporation de l'écrit l'attestant ou, si elle est postérieure, à celle que précise cette démission. L'auditeur est tenu de réparer le préjudice causé à la corporation par sa démission donnée sans motif et à contretemps.

13.8. VACANCE AU POSTE D'AUDITEUR

Une vacance créée par la destitution de l'auditeur peut être comblée par les membres à l'assemblée lors de laquelle la destitution a été prononcée ou, à défaut par les membres de combler une telle vacance, par les administrateurs, sur recommandation du comité d'audit.

Toute autre vacance au poste de vérificateur est comblée par les administrateurs dès qu'une telle vacance survient. La personne nommée pour remplacer l'auditeur reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

CHAPITRE 14 LES COMITÉS

14.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Conseil peut créer tout comité dont la mise sur pied lui semble opportune pour le bon fonctionnement de la Corporation.

Les décisions ou recommandations des comités ne peuvent lier la Corporation sans qu'elles aient été entérinées par le conseil d'administration.

Le Conseil n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités, mais il doit permettre à tous les membres de la Corporation de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé, sous réserve des dispositions des lois sur les renseignements personnels et des pratiques généralement reconnues en matière de protection des informations confidentielles.

14.2. RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATIONS

Les membres des comités ne peuvent être rémunérés que par résolution du Conseil à cet effet. Ils peuvent aussi être remboursés et indemnisés pour les dépenses encourues et préalablement approuvées.

14.3. MANDATS ET REDDITION DE COMPTES

Les comités ont les mandats que leur confie le Conseil et les présents règlements.

Les comités rendent compte de leurs travaux au Conseil sous la forme et au moment prévus par les présents règlements. À moins d'indication contraire des règlements ou de décision contraire du

Conseil, le mandat des comités autres que les comités permanents prend fin avec le dépôt de leur rapport final.

14.4. COMPOSITION ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Sauf disposition contraire des présents règlements, la composition des comités et les règles de fonctionnement sont déterminées par le Conseil.

CHAPITRE 15 PROCÉDURES JURIDIQUES

15.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Des procédures juridiques peuvent être entamées, au nom de la Corporation, par le président de la Corporation ou toute autre personne autorisée par les administrateurs.

15.2. GESTES AUTORISÉS

Ces personnes sont autorisées :

- a.** à intenter toute action, poursuite, requête, procédure civile, criminelle, administrative ou autre procédure juridique, au nom de la Corporation ;
- b.** à comparaître et à répondre pour la Corporation à tout grief, à toute ordonnance ou injonction, émis par tout tribunal, à tout interrogatoire sur les faits se rapportant au litige, ainsi qu'à toute autre action, poursuite, requête ou autre procédure juridique dans lesquels la Corporation se trouve impliquée ;
- c.** à répondre au nom de la corporation à toute saisie-arrêt dans laquelle la Corporation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou toute déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure juridique à laquelle la corporation est partie ;
- d.** à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la corporation ;
- e.** à assister et à voter à toute assemblée des créanciers ou des débiteurs de la Corporation ;
- f.** à accorder des procurations et à poser relativement à ces actions, poursuites, requêtes ou autres procédures juridiques ou tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la corporation.

CHAPITRE 16 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS

16.1. INDEMNISATION

Tout administrateur, dirigeant ou mandataire de l'organisme (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'organisme, indemne et à couvert :

- a. de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b. de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'organisme ou relativement à ces affaires,

Excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

16.2. ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

La Corporation doit souscrire et maintenir au profit de ses administrateurs, dirigeants ou représentants, ou de leurs prédécesseurs ainsi que de leurs héritiers, légataires, liquidateurs, cessionnaires, mandataires, représentants légaux ou ayants cause, une assurance couvrant la responsabilité encourue par ces personnes en raison du fait d'agir ou d'avoir agi en qualité d'administrateur, de dirigeant ou de représentant de la Corporation ou, à la demande de cette dernière, d'une personne morale dont la Corporation est ou était membre ou créancière.

CHAPITRE 17 AMENDEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ET DE L'ACTE CONSTITUTIF

17.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf disposition contraire de l'acte constitutif et des présents règlements, les administrateurs peuvent, par résolution, adopter, modifier ou révoquer tout règlement portant sur les affaires de la Corporation.

Les règlements adoptés, modifiés ou révoqués par les administrateurs entrent en vigueur à la date de leur adoption, de leur modification ou de leur révocation par les administrateurs.

17.2. RATIFICATION PAR LES MEMBRES

Les règlements adoptés, modifiés ou révoqués par les administrateurs conformément à ce qui précède doivent être soumis aux membres à l'assemblée générale annuelle suivante, à moins que ne soit tenue auparavant une assemblée extraordinaire portant sur cette question.

Lors de cette assemblée, les résolutions du conseil d'administration à propos des règlements doivent être ratifiées par la majorité des voix exprimées, à moins d'exigence supérieure de la Loi, de l'acte constitutif ou des règlements.

17.3. LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES

La Corporation peut, au moyen d'une résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, autoriser les administrateurs à demander des lettres patentes supplémentaires :

- a. qui étendent les pouvoirs de la Corporation à tels autres objets pour lesquels une compagnie peut être constituée en personne morale en vertu de la Loi, mentionnés par la résolution ;
- b. qui diminuent ou changent les pouvoirs de la Corporation, ou modifient quelque-une des dispositions des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires en la manière énoncée dans la résolution.

Les administrateurs peuvent, dans les six mois après l'adoption de cette résolution, demander au Registraire des lettres patentes supplémentaires pour la faire confirmer.

CHAPITRE 18 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Corporation ne peut être dissoute que par le vote des deux tiers des membres réguliers de la Corporation présents à une assemblée générale spécialement convoquée conformément aux dispositions des présents règlements.

En cas de dissolution et de liquidation de la Corporation, le reliquat des biens, s'il en est, après le paiement intégral des dettes et des obligations de la corporation, sera dévolu à une organisation exerçant une activité analogue dans le domaine des arts médiatiques.

CHAPITRE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents règlements entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil, sous réserve des dispositions de la Loi et de l'acte constitutif et ils le demeurent jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés.

Règlements adoptés en date du 27 août 2018



Président et/ou secrétaire

ANNEXE 1 - LEXIQUE

À moins d'une disposition expresse contraire, ou à moins que clairement le contexte ne le veuille autrement, dans les règlements de la corporation, dans les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, du comité exécutif et des autres comités du conseil d'administration et dans les résolutions des administrateurs, du comité exécutif et des autres comités du conseil d'administration ainsi que dans les procès-verbaux des assemblées des membres le terme ou l'expression :

« **acte constitutif** » désigne les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la Corporation;

« **administrateur** » désigne l'un ou l'autre des administrateurs de la Corporation nommés par cette dernière ;

« **arts médiatiques** » désigne la discipline regroupant les pratiques artistiques indépendantes dont les processus, les langages et les expressions sont indissociables des outils électroniques, informatiques et/ou technologiques. La discipline des arts médiatiques comprend deux grandes familles : la famille des arts cinématographiques et la famille des arts numériques, lesquelles se déclinent sous de multiples expressions créatives au moyen d'un écran ou d'un dispositif de transmission dans l'espace réel ou virtuel ; vidéo d'art et d'essai, art audio, nouveaux médias, cinéma d'art et d'essai. Les expressions des arts médiatiques ne sont pas fixes dans le temps, mais évoluent et se réinventent en permanence.

« **artiste** » désigne un artiste au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., chapitre S-32.01), la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., chapitre S-32.1) ;

« **auditeur** » désigne l'auditeur de la Corporation et comprend notamment une société au sens du *Code civil du Québec* qui est composée de vérificateurs ou d'auditeurs ;

« **bailleurs de fonds** » désigne les organismes publics qui soutiennent financièrement les arts et la culture et qui attribuent la majorité de leur financement sur la base de l'évaluation par les jurys de pairs ;

« **Conseil** » désigne le conseil d'administration de la Corporation, soit l'organe de la Corporation composé de tous les administrateurs ;

« **coopérative** » désigne une coopérative au sens de la *Loi sur les coopératives* ;

« **Corporation** » désigne la Corporation, ses instances et les personnes autorisées ou mandatées pour agir en son nom ;

« **déclaration déposée au Registre** » désigne, selon le cas, la déclaration initiale, la déclaration d'immatriculation, la déclaration modificative, la déclaration annuelle ou toute autre déclaration qui a été produite ou qui pourrait à l'avenir être exigée en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (L.R.Q., chapitre P-44.1) et qui a été déposée au Registre ;

« **direction générale** » : désigne la personne, ou les personnes, qui occupent de façon permanente ou par intérim, le poste généralement reconnu comme étant celui de chef de la direction de la Corporation, quel que soit leur titre d'emploi exact ;

« **officier** » désigne tout officier de la Corporation, tel que défini par l'acte constitutif ou les présents règlements ;

« **employé** » désigne une personne qui occupe, à titre de personne salariée, de cadre ou de travailleur autonome un poste à temps complet ou à temps partiel au sein de la Corporation, ceci à l'exclusion des personnes dont les services peuvent être requis de temps à autre par la Corporation de manière temporaire ;

« **indépendant** » désigne un artiste qui détient tout le contrôle artistique et éditorial sur son œuvre à travers l'ensemble des étapes de la création de l'œuvre, de la réalisation jusqu'à la version finale, et reçoit la majeure partie des redevances de droits d'auteur reliées à la diffusion, à la distribution et à la vente de son œuvre ;

« **jour** » ou « **jour juridique** » désigne tout jour civil, à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés reconnus par la Loi sur les normes du travail, la Loi sur la fête nationale ou autrement proclamés par le parlement du Québec ou du Canada ;

« **jour civil** » désigne tous les jours, y inclus les samedis, les dimanches et les jours fériés ;

« **jour non juridique** » désigne tous les jours civils autres que les jours juridiques ;

« **les contrats, les documents ou les actes écrits** » désigne entre autres, les actes, les hypothèques, les charges, les transferts et les cessions de biens de toute nature, les transports, les titres de propriété, les conventions, les reçus et les quittances, les obligations et autres actions, les chèques ou autres lettres de change de la Corporation ;

« **Loi** » désigne les lois qui régissent la Corporation, et notamment la *Loi sur les compagnies*, (L.R.Q., chapitre C-38), y compris tout amendement subséquent et toute loi affectée au remplacement de celle-ci, ainsi que la réglementation et les autres lois applicables, de même que la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (L.R.Q., chapitre P-44.1), le *Code civil du Québec* ainsi que la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., chapitre S-32.01), la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., chapitre S-32.1) ;

« **membre** » désigne toute personne satisfaisant aux conditions requises de l'une ou l'autre des catégories conférant le statut de membre de la Corporation (voir chapitre 7) ;

« **membre en règle** » désigne un membre qui a rempli toutes ses obligations envers la Corporation et qui, par conséquent, peut exercer tous les privilèges rattachés à son statut de membre ;

« **pair** » a le sens qui lui est généralement attribué dans le milieu des arts et de la culture, notamment pour la composition de jurys de pairs ;

« **par écrit** » doit s'interpréter largement et tout document ou avis visé peut s'effectuer sous toute forme écrite, peu importe le support et le mode de transmission ;

« **personne physique** » désigne un individu, un particulier ou une personne physique, un fiduciaire,

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU CONSEIL QUÉBÉCOIS DES ARTS MÉDIATIQUES - CQAM

le liquidateur d'une succession, un tuteur, un curateur, un conseiller au majeur, un mandataire, l'administrateur d'une succession ou tout représentant d'une personne décédée ou tout autre administrateur du bien d'autrui ;

« **personne morale** » désigne une société de personnes, un collectif d'artistes ou une association au sens du *Code civil du Québec* et ce, malgré le fait que ces deux dernières ne constituent pas une personne morale au sens de la Loi, ainsi qu'une compagnie, un organisme à but non lucratif, une société par actions ou une association ayant une personnalité juridique distincte de ses membres, indépendamment du lieu ou du mode de sa constitution ;

« **Registraire** » désigne le Registraire des entreprises du Québec (REQ) responsable de l'administration de la Loi et de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (L.R.Q. chapitre P-44.1).

« **Registre** » désigne le registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, institué en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, qui est également connu sous le nom de Registre des entreprises du Québec (REQ) ;

« **règlements** » désigne les présents règlements ainsi que leurs amendements dans la mesure où ils sont en vigueur conformément à la Loi et à l'acte constitutif ;

« **règlement remis au Registraire** » désigne un règlement de la Corporation remis au Registraire en vertu de l'article 87 de la *Loi sur les Compagnies* dont un avis a été déposé au Registre ;

« **représentant** » désigne tout dirigeant, officier ou mandataire de la Corporation ou toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom ;

Sous réserve des définitions qui précèdent, les définitions prévues à la Loi et à ses règlements s'appliquent aux termes et expressions utilisés dans les règlements de la Corporation.